

MESURE DE CONSERVATION 172/XVIII¹
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf autorisation spécifique par des mesures
de conservation – saison 1999/2000

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et des divisions statistiques 58.4.1 (à l'est de 90°E) et 58.5.1, et des secteurs de pêche à la palangre de la division 58.5.2,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et les divisions statistiques 58.4.1 (à l'est de 90°E) et 58.5.1 est interdite du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000. La pêche dirigée à la palangre est interdite dans la division statistique 58.5.2 du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen